DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le seize mai deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le sept mai deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHE-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Gérard MILCENDEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Karine IRR, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Michel ALLEGRET, Mireille RICOLLEAU, Valérie JOSLAIN.

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 2018_029 du 16/05/2018

OBJET: prescription d'une abrogation partielle du PLU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.243-1 et L.243-1;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-19 ;

VU la délibération du 27 décembre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié en dernier lieu le 14 septembre 2016 ;

VU la délibération n°11 du 08 février 2017 s'opposant au transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de PLU ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 17 avril 2018, n° 1608816 ;

Rapporteur: Monsieur GABORIT Jean-Yves, adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Par courriers reçus le 22 juin 2016, les propriétaires des parcelles CX 21 et CX 22, par le biais de leur avocat, sollicitaient l'abrogation de la délibération du Conseil municipal du 27 décembre 2011 portant approbation du PLU. Celle-ci créait une zone 2AU portant notamment sur leurs parcelles. Ces demandes ont fait l'objet d'un rejet implicite. Une requête a été déposée, le 20 octobre 2016, auprès du Tribunal administratif de Nantes, en vue d'obtenir l'annulation du rejet implicite et l'injonction au Maire d'inscrire l'examen de la demande d'abrogation à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal. Le contentieux a donné lieu à différents échanges de mémoires. L'instruction de ce recours a abouti à une audience le 20 mars dernier et à un jugement le 17 avril 2018.

En son article 1, ce jugement annule la décision implicite de rejet. En effet, le Tribunal considère qu'un classement en zone 2AU de ces terrains, soit en secteur urbanisable après modification ou révision du PLU, n'était pas justifié dans la mesure où les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existent à la périphérie immédiate de ceux-ci.

En son article 2, ce jugement enjoint au Maire de Saint-Jean-de-Monts d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, soit d'ici le 17 juin 2018, la demande de M. et Mme Charrier et de M. Guyon tendant à l'abrogation partielle du PLU de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'examiner la demande de M. Guyon et de M. et Mme Charrier en vue d'abroger partiellement la délibération du 27 décembre 2011, en ce qu'elle classe la parcelle CX 21 pour partie et la parcelle CX 22 en totalité en zone 2AU au PLU.

L'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que l'abrogation d'un PLU est prononcé par le Conseil municipal après enquête publique, et que le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée. Il ressort de cet article que le Conseil ne pourra donc abroger le PLU qu'après une enquête publique.

Il est précisé que :

- d'une part, l'illégalité du classement des parcelles cadastrées section CX n° 21 et 22 en zone 2AU du PLU, prononcée par le juge, empêche, dès maintenant, l'application des règles de cette zone auxdites parcelles ;
- d'autre part, la caducité du POS, entraîne, de fait, l'application du Règlement National d'Urbanisme, soit les articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en lieu et place du classement jugé illégal.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du jugement du Tribunal administratif de Nantes du 17 avril 2018, n°1608816;
- **PRESCRIT** l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il classe les parcelles CX 21 pour partie et CX 22 en totalité en zone 2AU.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 17 mai 2018

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE.

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.